



PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL 2023-2026

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Table des matières

Définitions	3
Contexte	8
Objectif général	9
Structure du programme.....	9
Volet 1 : Planification, concertation et coordination des acteurs.....	10
Volet 2 : Réalisation de projets d'intérêt collectif.....	17
Cumul des aides publiques	28
Modalités de versement.....	29
Procédure pour bénéficier de l'aide financière.....	29
Montant maximal d'aide financière pour la durée du programme	30
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière	31
Contrôle et reddition de comptes	31
Date d'entrée en vigueur et durée	34
Signature.....	34

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés avec une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.*

À moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent dans le contexte du présent programme.

Adaptation technologique

Ensemble de travaux consistant à modifier une technologie, un procédé ou une pratique à l'aide de connaissances ou d'informations existantes, mais non exploitées, que les entreprises peuvent utiliser pour mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

Agent de concertation

Recruté à titre d'employé ou de consultant, l'**agent de concertation** travaille pour le développement d'un **secteur agroalimentaire** ou d'un **territoire**. Il joue le rôle de coordonnateur des projets visant le développement du **secteur agroalimentaire** ou d'un **territoire** ainsi que celui d'agent de liaison entre les différents **maillons**. Il doit offrir un service neutre qui ne favorise pas un acteur au détriment des autres, soit par sa position professionnelle ou par la nature de son lien d'embauche. La sélection de ce type de ressource devra être réalisée par un comité représentatif du **secteur agroalimentaire** ou du **territoire**.

Association ou regroupement d'entreprises

Association sectorielle ou organisme à but non lucratif ayant son siège au Québec et ayant majoritairement comme clients des entreprises ou des réseaux d'entreprises du **secteur agroalimentaire**.

Centre d'expertise

Organisme qui réalise des activités d'**adaptation technologique**, de **transfert des connaissances** d'intérêt public et collectif dans le **secteur bioalimentaire**. Il intervient en matière de vulgarisation des connaissances, de réalisation de projets pour améliorer la productivité, de développement d'outils de gestion technique, économique et agroenvironnementale ainsi que de suivi de programmes de gestion de troupeaux et d'amélioration génétique.

Centre de recherche appliquée

Organisme non gouvernemental qui effectue de la recherche d'intérêt public et collectif dans le **secteur bioalimentaire**. Il a pour mission première de générer de nouvelles connaissances en lien avec les besoins du marché pour améliorer la productivité des entreprises et la qualité des produits ainsi que de développer de bonnes pratiques environnementales.

Charges sociales

Mesures ayant une valeur monétaire s'ajoutant au salaire que prend un employeur au bénéfice de ses employés. Les **charges sociales** sont des sommes que tout employeur doit verser au gouvernement provincial et fédéral. Elles comprennent les indemnités de vacances, les congés de maladie et fériés, les charges liées aux frais à déboursier par l'employeur d'Assurance emploi, de Régime des rentes du Québec, de Régime québécois d'assurance parentale, de Fonds des services santé, les frais liés à la Commission des normes, de l'Équité, de la Santé, et de la Sécurité au travail, les frais liés aux assurances collectives.

Contractuel

Personne engagée de façon temporaire pour accomplir un travail donné dans le cadre d'un projet financé par le programme.

Contribution en nature

Contribution sans paiement correspondant à l'implication de ressources humaines et à l'utilisation de terrains, d'immeubles, d'équipements ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet et à laquelle est attribuée une valeur monétaire.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère** dûment rempli et signé par un responsable autorisé. Lors de son dépôt aux fins de son analyse, la demande doit comporter l'ensemble des documents requis énumérés sur le site Internet du **Ministère**, comme le précise la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière*.

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Dans le cadre du présent programme, le terme **demandeur** réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière conclue en vertu de ce programme, ainsi que son représentant dûment autorisé.

Développement expérimental

Type d'activité scientifique caractérisé par la réalisation de travaux systématiques, lesquels sont basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, afin de fabriquer de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes, pratiques et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire

Entente conclue conformément à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) qui permet à une municipalité régionale de comté (MRC) (et à l'organisme équivalent) de conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres **partenaires**, des ententes concernant des mesures de développement local et régional sur son **territoire** pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales. Les ententes sectorielles conclues dans le cadre de ce programme doivent comprendre des objectifs liés au **secteur bioalimentaire**, en tout ou en partie.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Établissement de recherche

Établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1). Sont inclus les *centres de recherche appliquée* situés au Québec.

Établissement de transfert technologique

Établissement qui a son siège au Québec et ayant un mandat de transfert de technologie à l'industrie. Sont inclus les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et les *centres d'expertise*.

Frais d'administration

Frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation du projet et qui impliquent une dépense supplémentaire de fonctionnement pour le *demandeur*. Les *frais d'administration* incluent, sans s'y restreindre, les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau, les télécommunications et les frais de loyer.

Maillon

Ensemble des entreprises qui réalisent le même type d'activités économiques dans un *secteur agroalimentaire*. Par activité économique, on entend, par exemple, la production, la transformation, la distribution ou la *recherche appliquée* et le *développement expérimental* (R-D).

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Partenaire

Toute entité, autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui participe directement à la réalisation d'un projet en y *contribuant en nature* ou en argent sans en être le *demandeur*.

Planification stratégique sectorielle

Document résultant d'un processus de planification coordonnée et méthodique servant à établir les orientations d'un *secteur agroalimentaire*. Cette planification est réalisée selon une approche axée sur les marchés et la connaissance des besoins sectoriels avec la participation des *maillons* représentatifs d'un *secteur agroalimentaire*. Elle doit contenir une analyse de l'environnement externe et de l'environnement interne du *secteur agroalimentaire*, qui tient compte des *maillons* et des entreprises qui les composent. Elle doit également comporter une vision et un portrait sectoriels, et présenter les forces et les faiblesses du *secteur agroalimentaire*, les menaces, les opportunités, les enjeux et les orientations stratégiques.

Planification territoriale

Document résultant d'un processus de planification coordonnée et méthodique servant à établir les orientations du *secteur bioalimentaire* sur un *territoire* donné. Cette planification doit comprendre une vision commune du développement du *secteur bioalimentaire* d'une région ou d'un *territoire* ainsi que des axes d'intervention servant de base aux échanges et permettant de prioriser, avec les différents *partenaires*, des actions cohérentes à réaliser. Elle doit prendre en compte les autres planifications existantes et être élaborée en concertation avec les acteurs du milieu. Il peut s'agir, par exemple, d'un *plan de développement de la zone agricole* ou d'un *plan de développement d'une communauté nourricière*.

Plan de développement de la zone agricole (PDZA)

Document de planification qui vise à mettre en valeur et à développer le *territoire* agricole et les activités du *secteur bioalimentaire* d'une MRC. Il repose sur un état de situation, sur la détermination des possibilités de développement de ces activités et sur des actions devant être réalisées pour assurer sa mise en œuvre. Il est élaboré par une MRC, en concertation avec les acteurs du milieu, et fait état des actions qui seront réalisées. Le PDZA peut également s'intéresser aux composantes du système alimentaire (production, transformation, distribution et vente, consommation, gestion et valorisation des déchets et gouvernance), aux interactions entre elles ainsi qu'aux activités bioalimentaires réalisées au-delà des limites de la zone agricole. Le PDZA est en cohérence avec les objectifs contenus dans le [Guide d'élaboration d'un plan de développement de la zone agricole](#).

Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN)

Document de planification qui vise à développer un système alimentaire local et à le mettre en valeur. Il comprend un état de situation et présente des possibilités de développement pour les ingrédients du système alimentaire. Ce plan a également au cœur de sa démarche les interactions entre les acteurs du monde agroalimentaire, l'ancrage au *territoire* et l'accès à des aliments sains, frais et locaux. Il est réalisé par une municipalité, un arrondissement ou une communauté autochtone en concertation avec les acteurs du milieu. Le PDCN est en cohérence avec les objectifs contenus dans le [Guide pour l'élaboration d'un plan de développement d'une communauté nourricière](#).

Produit aquatique

Tout produit d'eau salée ou d'eau douce pouvant être commercialisé principalement à des fins de consommation humaine au Québec.

Recherche appliquée

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. Elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une *recherche appliquée* portent en premier lieu sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

Recherche fondamentale

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation.

Rémunération

Compensations financières et avantages divers accordés à une personne en échange d'un travail ou d'un service. La **rémunération** inclut le salaire, les bonis, les avantages sociaux et les **charges sociales**. La **rémunération** exclut les dépenses de déplacement et de séjour.

Réseautage, maillage ou collaboration

Activité visant à susciter la mobilisation des acteurs d'un milieu afin de faire émerger des solutions concertées à des problématiques stratégiques d'ordre territorial ou sectoriel.

Secteur agroalimentaire

Ensemble des entreprises qui sont engagées dans la mise en marché de produits agricoles et agroalimentaires ayant le même produit de base ou des caractéristiques distinctives communes (ex. : secteur laitier, secteur des légumes de transformation, secteur des céréales et des fourrages, secteur biologique) à l'exclusion des pêches et de l'aquaculture commerciales.

Secteur bioalimentaire

Ensemble des entreprises qui regroupent l'agriculture, l'aquaculture, les pêches, la transformation alimentaire, les commerces de gros et de détail ainsi que les services alimentaires. On distingue le **secteur agroalimentaire** du **secteur bioalimentaire**. Alors que le **secteur agroalimentaire** s'intéresse essentiellement aux produits agricoles, le **secteur bioalimentaire** inclut le **secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales**.

Secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales

Ensemble des entreprises et des organisations œuvrant au développement de l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales au Québec.

Structure de concertation sectorielle

Regroupement d'entreprises et d'organisations représentatives des différents **maillons** (ex. : production, transformation, distribution, R-D) d'un secteur dont la raison d'être est de concerter les acteurs de ce secteur pour qu'ils travaillent à réaliser des projets communs permettant le développement des marchés ou l'amélioration de la performance, de la durabilité et de la compétitivité de ce secteur au Québec.

Territoire

Zone géographique dans laquelle des activités relatives au secteur bioalimentaire sont mises en œuvre et qui est liée au projet. Il peut s'agir du **territoire** d'une ou de plusieurs municipalités, communautés autochtones, MRC ou régions administratives.

Contexte

En 2022, le produit intérieur brut du **secteur bioalimentaire** québécois s'élevait à près de 28 milliards de dollars¹. Ce secteur est caractérisé par des interrelations étroites entre les acteurs (ex. : producteurs, pêcheurs, aquaculteurs, distributeurs, détaillants, transformateurs). De plus, l'environnement d'affaires des acteurs du **secteur bioalimentaire** se complexifie, change continuellement et est caractérisé par des impératifs de compétitivité. Entre autres, les acteurs du **secteur bioalimentaire** doivent s'adapter pour prendre en compte l'évolution des besoins et des attentes des consommateurs, les exigences des marchés, la durabilité des ressources et les spécificités propres aux secteurs et aux **territoires**.

Le développement du **secteur bioalimentaire** québécois repose en particulier sur la détermination commune de priorités stratégiques ainsi que sur la mise en œuvre synergique de projets et d'activités ayant des retombées collectives. Cela passe, entre autres, par la concertation des différents acteurs de l'industrie de façon à appuyer le développement de ce secteur.

L'éventuelle absence ou un faible niveau de concertation viendrait accroître les risques d'incohérence et diminuerait l'efficacité des initiatives visant le développement du **secteur bioalimentaire**. Le manque de vision commune et de connaissance des outils existants entraînerait une fragilité et une diminution de la capacité d'adaptation du **secteur bioalimentaire** face aux enjeux, tels que ceux liés à la pénurie de la main-d'œuvre, à l'inflation, à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, à la protection de l'environnement et à la lutte contre les changements climatiques.

En soutenant financièrement les initiatives concertées grâce au Programme de développement territorial et sectoriel (ci-après « Programme »), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après **Ministère** ou « MAPAQ ») vise à mobiliser et à positionner les acteurs des **territoires** et des secteurs autour des priorités bioalimentaires dans une optique de renforcement de la compétitivité et de mise en valeur des activités du **secteur bioalimentaire**.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), le Programme s'inscrit en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*² (ci-après « Politique bioalimentaire »), dont la vision consiste à développer un **secteur bioalimentaire** prospère, durable, ancré sur le **territoire** et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Le Programme s'inscrit particulièrement dans les objectifs de la Politique bioalimentaire de soutenir la gestion des risques et les chaînes de valeur, de miser sur les potentiels des **territoires** par une intervention adaptée à leurs spécificités, ainsi que dans l'un des quatre piliers de l'autonomie alimentaire qui est d'accroître l'offre québécoise de produits bioalimentaires.

De plus, le Programme s'inscrit dans la continuité des orientations et actions du **Ministère** que l'on trouve par exemple dans :

- l'objectif 3.1 de son Plan stratégique 2023-2027 qui est d'accroître la synergie des acteurs des **territoires** engagés dans la réalisation de priorités et d'initiatives d'intérêts collectifs;
- les objectifs de régionalisation des interventions gouvernementales de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des **territoires** 2018-2022 (prolongée jusqu'en 2024);
- la mise en œuvre du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales 2018-2025³.

¹ MAPAQ, [Le Bioalimentaire économique : aperçu 2022-2023](#).

² MAPAQ, [Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde](#).

³ MAPAQ, [Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec 2018-2025](#).

Objectif général

Contribuer à la mise en valeur et au développement durable du **secteur bioalimentaire** et des **territoires** par le soutien aux initiatives d'intérêt collectif.

Structure du Programme

Le Programme est organisé en fonction des volets et sous-volets suivants :

Volets et sous-volets	Objectifs spécifiques
Volet 1 – Planification, concertation et coordination des acteurs	Favoriser le développement d'une vision commune des priorités d'un secteur agroalimentaire ou d'un territoire ainsi que la coordination des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de celles-ci.
Sous-volet 1.1 - Planifications	Établir les priorités de développement du secteur agroalimentaire en appuyant la réalisation des démarches de planification territoriale ou de planification stratégique sectorielle .
Sous-volet 1.2 - Coordination de la concertation	Favoriser la coordination des projets prioritaires pour les territoires ou le secteur agroalimentaire ainsi que la concertation entre les différents maillons et acteurs territoriaux.
Volet 2 – Réalisation de projets d'intérêt collectif	Contribuer au développement du secteur bioalimentaire par la réalisation de projets d'intérêt collectif issus des priorités identifiées dans la planification d'un territoire ou d'un secteur donné.
Sous-volet 2.1 - Projets de développement du secteur agroalimentaire	Contribuer à l'atteinte des objectifs des planifications stratégiques sectorielles en appuyant la réalisation des projets prioritaires pour le secteur agroalimentaire .
Sous-volet 2.2 - Projets de développement territorial	Contribuer au développement du secteur bioalimentaire en appuyant la réalisation de projets prioritaires identifiés sur les territoires concernés.
Sous-volet 2.3 – Projets de développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales	Favoriser le développement et la mise en valeur du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales en appuyant la réalisation de projets d'intérêt collectif. De façon plus précise, ce sous-volet vise à : • améliorer la compétitivité du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales par la réalisation de projets structurants dont les retombées sont collectives; • mettre en valeur le savoir-faire des entreprises et leurs produits, et contribuer au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

Volet 1 : Planification, concertation et coordination des acteurs

Objectif spécifique

Favoriser le développement d'une vision commune des priorités d'un *secteur agroalimentaire* ou d'un *territoire* ainsi que la coordination des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de celles-ci.

Sous-volet 1.1 – Planifications

Objectif spécifique

Établir les priorités de développement du *secteur agroalimentaire* en appuyant la réalisation des démarches de *planification territoriale* ou de *planification stratégique sectorielle*.

Demands admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

Pour les *secteurs agroalimentaires* :

- des *structures de concertation sectorielle* ou des organismes mandatés par celles-ci, qui sont immatriculés au registre des entreprises du Québec et qui répondent à l'une des exigences suivantes :
 - sont des *associations ou regroupements d'entreprises* du *secteur agroalimentaire*;
 - sont des *établissements de recherche*;
 - sont des *établissements de transfert technologique*;

Pour les *territoires* :

- des structures de concertation territoriale (ex. : table de concertation bioalimentaire), qui sont immatriculées au registre des entreprises du Québec et qui sont responsables de la concertation des acteurs pour les planifications à l'échelle régionale;
- des *entités municipales* et des communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec, plus spécifiquement :
 - les MRC pour les *plans de développement de la zone agricole (PDZA)*;
 - les municipalités et les communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec pour les *plans de développement d'une communauté nourricière (PDCN)*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;

- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- respecter la durée maximale établie lors de l'appel de projets;
- consister en l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - l'élaboration ou la révision d'une **planification stratégique sectorielle** qui répond aux caractéristiques suivantes :
 - être réalisée par une ressource externe;
 - inclure l'implication d'un comité où sont présents les **maillons** représentatifs du **secteur agroalimentaire**;
 - comprendre un plan d'action annuel qui désigne les responsables de la réalisation de chacune des actions retenues par le **secteur agroalimentaire** et qui définit les projets prioritaires de développement sectoriels;
 - couvrir une période de cinq ans;
 - l'élaboration d'une **planification territoriale**;
 - la révision d'une **planification territoriale** adoptée il y a plus de cinq ans.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les projets correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les planifications liées à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les planifications touchant les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et **contractuels**;
- la part du salaire du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- la part des **charges sociales** du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant un montant forfaitaire de 26 % du salaire. Si la part des **charges sociales** excède 26 % du salaire, le montant devra être justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- les frais de communication;
- les frais de location de salle et d'équipements pour la tenue d'une activité;
- les frais d'acquisition de données;

- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** et de ses **partenaires** conformes aux barèmes prévus à la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de l'aide financière.

Note importante : Pour les **planifications stratégiques sectorielles**, les frais relatifs à la réalisation, à la coordination et au suivi d'un projet par les gestionnaires ou les employés du **demandeur** ou de ses **partenaires** ne peuvent être réclamés dans le cadre du Programme, mais peuvent être considérés sous forme de contribution de la part du **demandeur** ou des **partenaires**.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- la **rémunération** pour le temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les dépenses relatives aux activités des **agents de concertation** qui sont déjà financées dans un autre sous-volet du Programme ou de tout autre programme gouvernemental;
- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux;
- les frais d'achat de nourritures relatifs aux rencontres (pauses-santé) à l'exception de ceux déjà prévus aux barèmes des frais de déplacement et de séjour;
- les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- les dépassements de coûts;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Dans le cadre de ce sous-volet, au minimum deux appels de projets seront lancés pour la durée du Programme et publiés sur le site Internet du **Ministère**. Les appels de projets pourraient cibler une catégorie de demandeurs (**secteur agroalimentaire** ou **territoire**) ou un type de **planification territoriale** (PDZA ou PDCN). Ces précisions seront indiquées sur le site Internet du **Ministère** à chaque appel de projets.

Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la qualité de la démarche de réalisation du projet;
- l'adéquation entre les tâches à réaliser et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- le degré de mobilisation des acteurs;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- pour les **planifications stratégiques sectorielles**, la pertinence des livrables et des activités de diffusion prévues;
- pour les demandes de révision d'une **planification territoriale**, la qualité du bilan de la mise en œuvre de la **planification territoriale** précédente.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Taux maximal d'aide financière	80 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	Bonification de 10 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine
Montant minimal d'aide	5 000 \$ par projet
Montant maximal d'aide	50 000 \$ par projet
Type de contribution du <i>demandeur</i> et des <i>partenaires</i>	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la <i>rémunération</i> du personnel, le prêt de salles et les <i>frais d'administration</i> , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent)
Contribution minimale du <i>demandeur</i> et des <i>partenaires</i>	• 20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent • 10 % des dépenses admissibles pour les projets dont les retombées économiques et financières se produiront aux Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 5 % en argent

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un *demandeur*, le *Ministère* ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

Sous-volet 1.2 – Coordination de la concertation

Objectif spécifique

Favoriser la coordination des projets prioritaires pour les *territoires* ou le *secteur agroalimentaire* ainsi que la concertation entre les différents *maillons* et acteurs territoriaux.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Pour les *secteurs agroalimentaires* :

- des *structures de concertation sectorielle* ou des organismes mandatés par celles-ci, qui sont immatriculés au registre des entreprises du Québec et qui répondent à l'une des exigences suivantes :
 - sont des *associations ou regroupements d'entreprises* du *secteur agroalimentaire*;
 - sont des *établissements de recherche*;
 - sont des *établissements de transfert technologique*;

Pour les *territoires* :

- des structures de concertation territoriale (ex. : table de concertation bioalimentaire), qui sont immatriculées au registre des entreprises du Québec et qui sont responsables de la concertation des acteurs pour le développement du *secteur bioalimentaire* à l'échelle régionale.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les **demandeurs** qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, de même que les **entités municipales**;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- respecter la durée maximale établie lors de l'appel de projets;
- être en lien avec un **territoire** ou un **secteur agroalimentaire**;
- consister en l'embauche d'**agents de concertation** pour coordonner :
 - les activités de **réseautage, maillage ou collaboration** entre les intervenants du **secteur agroalimentaire** ou du **territoire**;
 - la réalisation d'activités ou de projets d'intérêt collectif visant le développement d'un **territoire** ou d'un **secteur agroalimentaire**;
 - la mise en œuvre de la **planification territoriale** ou de la **planification stratégique sectorielle**;
 - la mise à jour annuelle du plan d'action découlant de la planification.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- la participation à des missions à l'extérieur du Québec;
- les actions liées à des représentations gouvernementales ou à des associations nationales;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les services techniques et professionnels d'**agents de concertation** à titre de **contractuels** ou d'experts externes;
- la part du salaire du personnel correspondant au temps directement lié à la réalisation, à la coordination et au suivi des activités des **agents de concertation**;
- la part des **charges sociales** du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant un montant forfaitaire de 26 % du salaire. Si la part des **charges sociales** excède 26 % du salaire, le montant devra être justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- les frais de communication;
- les frais de location de salle et d'équipements pour la tenue d'une activité;
- les frais d'acquisition de données;
- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** et de ses **partenaires** conformes aux barèmes prévus à la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de l'aide financière.

Note importante : Les frais relatifs à la réalisation, à la coordination et au suivi des activités des **agents de concertation** par les gestionnaires ou les employés du **demandeur** ou de ses **partenaires** ne peuvent être réclamés dans le cadre du Programme, mais peuvent être considérés sous forme de contribution de la part du **demandeur** ou des **partenaires**.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépenses relatives aux activités des **agents de concertation** qui sont déjà financées dans un autre sous-volet du Programme ou de tout autre programme gouvernemental;
- la **rémunération** pour le temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les dépenses relatives à l'organisation des assemblées générales annuelles et des conseils d'administration de même qu'à la participation à celles-ci (excluant la portion relative à la participation des **agents de concertation**);
- les dépenses relatives aux participants aux activités réalisées par les **agents de concertation**, à l'exclusion de la mise à jour annuelle du plan d'action découlant de la planification;
- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux;
- les frais d'achat de nourritures relatifs aux rencontres (pauses-santé) à l'exception de ceux déjà prévus aux barèmes des frais de déplacement et de séjour;
- les dépenses ayant trait à la production de matériel promotionnel et à des activités de promotion qui s'adressent aux consommateurs (ex. : coûts pour des placements média);
- les **frais d'administration** ou de fonctionnement des plans conjoints ou des agences de vente;
- les coûts de participation à titre d'auditoire à des congrès ou à des colloques;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les bourses, prix et récompenses remis à l'occasion de jugements ou de concours d'animaux, de produits végétaux et alimentaires de même que l'aide financière remise pour une participation à ces activités.

Sélection des demandes

Dans le cadre de ce sous-volet, au minimum deux appels de projets seront lancés pour la durée du Programme et publiés sur le site Internet du **Ministère**. Les appels de projets pourraient cibler une catégorie de demandeurs (**secteur agroalimentaire** ou **territoire**). Ces précisions seront indiquées sur le site Internet du **Ministère** à chaque appel de projets.

Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la pertinence du besoin justifiant le projet;
- l'adéquation du profil recherché chez les **agents de concertation** par rapport aux objectifs du projet;
- l'ampleur des répercussions positives sur le développement du **secteur agroalimentaire**;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- la représentativité du **secteur agroalimentaire** ou du **territoire** au sein de l'équipe de sélection des **agents de concertation**;
- la pertinence des livrables et des activités de diffusion prévues.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Taux maximal d'aide financière	80 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	Bonification de 10 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine
Montant minimal d'aide	5 000 \$ par projet
Montant maximal d'aide	100 000 \$ annuellement pour un maximum de 300 000 \$ par secteur agroalimentaire ou région administrative pour la durée du Programme
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et les frais d'administration , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent)
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	• 20 % des dépenses admissibles annuelles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière annuelle excédant 50 000 \$ • 10 % des dépenses admissibles annuelles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 5 % en argent pour la portion de l'aide financière annuelle excédant 50 000 \$

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **demandeur**, le **Ministère** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

Volet 2 : Réalisation de projets d'intérêt collectif

Objectif spécifique

Contribuer au développement du *secteur bioalimentaire* par la réalisation de projets d'intérêt collectif issus des priorités identifiées dans la planification d'un *territoire* ou d'un secteur donné.

Sous-volet 2.1 – Projets de développement du secteur agroalimentaire

Objectif spécifique

Contribuer à l'atteinte des objectifs des *planifications stratégiques sectorielles* en appuyant la réalisation des projets prioritaires pour le *secteur agroalimentaire*.

Demands admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- des *structures de concertation sectorielle*;
- des *associations ou regroupements d'entreprises* du *secteur agroalimentaire*;
- des *établissements de recherche*;
- des *établissements de transfert technologique*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les *demandeurs* qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, de même que les *entités municipales*;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- respecter la durée maximale établie lors de l'appel de projets;
- viser la réalisation des projets prioritaires pour le développement du *secteur agroalimentaire* mentionnés dans le plan d'action de la *planification stratégique sectorielle*.

Exceptionnellement, le *ministre* pourrait considérer comme admissible un projet qui n'est pas mentionné dans le plan d'action de la *planification stratégique sectorielle* si ce projet répond aux critères suivants :

- la durée maximale établie lors de l'appel de projets est respectée;
- les retombées positives potentielles sur le [secteur agroalimentaire](#) sont importantes;
- le projet contribue à l'atteinte d'un objectif qui est mentionné dans la [planification stratégique sectorielle](#);
- le projet répond à un enjeu urgent pour le [secteur agroalimentaire](#) ou permet d'intervenir afin de prévenir un problème qui pourrait avoir de graves conséquences pour le [secteur agroalimentaire](#).

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les projets majoritairement liés à la [recherche fondamentale](#), à la [recherche appliquée](#), au [développement expérimental](#) ou à l'[adaptation technologique](#);
- les activités de transfert de nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques;
- la participation à des missions à l'extérieur du Québec;
- les actions liées à des représentations gouvernementales ou à des associations nationales;
- les projets qui proposent une aide financière aux entreprises;
- la programmation d'essais de cultivars ou d'amélioration génétique;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et [contractuels](#);
- la part du salaire du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- la part des [charges sociales](#) du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant un montant forfaitaire de 26 % du salaire. Si la part des [charges sociales](#) excède 26 % du salaire, le montant devra être justifié par une démonstration comptable du [demandeur](#);
- les frais de communication;
- les frais d'acquisition de données;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, d'équipements, de salles, de bâtiments ou de terrains;
- les frais liés à l'achat, à la livraison et à l'installation de matériel et d'équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par projet en aide financière;
- les frais associés aux analyses de laboratoire;
- les [frais d'administration](#) n'excédant pas 15 % de l'aide financière;
- les frais de déplacement et de séjour du [demandeur](#) et de ses [partenaires](#) conformes aux barèmes prévus à la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;

- la **rémunération** pour le temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les dépenses relatives aux activités des **agents de concertation** qui sont déjà financées dans un autre sous-volet du Programme ou de tout autre programme gouvernemental;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- les coûts liés à l'achat ou à l'amélioration de bâtiments, de terrains et de véhicules;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- l'équipement financé par un contrat de vente à tempérament ou crédit-bail;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les **frais d'administration** ou de fonctionnement des plans conjoints ou des agences de vente;
- les dépenses ayant trait à la production de matériel promotionnel et à des activités de promotion qui s'adressent aux consommateurs (ex. : impression de dépliants, coûts pour des placements média);
- les coûts de participation à titre d'auditoire à des congrès et à des colloques;
- les bourses, prix et récompenses remis à l'occasion de jugements ou de concours d'animaux, de produits végétaux et alimentaires de même que l'aide financière remise pour une participation à ces activités;
- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux;
- les frais d'achat de nourritures relatifs aux rencontres (pauses-santé) à l'exception de ceux déjà prévus aux barèmes des frais de déplacement et de séjour.

Sélection des demandes

Dans le cadre de ce sous-volet, au minimum trois appels de projets seront lancés pour la durée du Programme et publiés sur le site Internet du **Ministère**.

Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la clarté de la problématique et de la description du projet;
- la qualité de la démarche de réalisation du projet;
- l'adéquation entre les tâches à réaliser et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- le degré de contribution et de participation des différents **maillons** dans la réalisation du projet;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- l'ampleur des répercussions positives sur le développement du **secteur agroalimentaire**;
- la pertinence des livrables et des activités de diffusion prévues.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Taux maximal d'aide financière	80 % des dépenses admissibles
Montant minimal d'aide	5 000 \$ par projet
Montant maximal d'aide	250 000 \$ par projet
Type de contribution du <i>demandeur</i> et des <i>partenaires</i>	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la <i>rémunération</i> du personnel, le prêt de salles et d'équipements et les <i>frais d'administration</i> , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent)
Contribution minimale du <i>demandeur</i> et de ses <i>partenaires</i>	20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière excédant 50 000 \$

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un *demandeur*, le *Ministère* ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

Sous-volet 2.2 – Projets de développement territorial

Objectif spécifique

Contribuer au développement du *secteur bioalimentaire* en appuyant la réalisation de projets prioritaires identifiés sur les *territoires* concernés

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- des entreprises privées;
 - pour les entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus, répondre aux exigences de la [Charte de la langue française \(RLRQ, chapitre C-11\)](#);
- des organismes à but non lucratif;
- des coopératives;
- des *entités municipales* et des communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux;

- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les **demandeurs** qui sont des entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11);
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- respecter la durée maximale établie lors de l'appel de projets;
- viser la réalisation des projets prioritaires pour le développement du **secteur bioalimentaire** d'un **territoire**, dont :
 - ceux qui sont issus d'une **planification territoriale**;
 - ceux qui visent l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre d'une **entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- celles directement liées à la réalisation d'un projet;
- celles qui correspondent aux éléments suivants :
 - les honoraires professionnels et **contractuels**;
 - la part du salaire du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
 - la part des **charges sociales** du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant un montant forfaitaire de 26 % du salaire. Si la part des **charges sociales** excède 26 % du salaire, le montant devra être justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
 - les frais de communication;
 - les frais d'acquisition de données;

- le coût d'utilisation ou de location de matériel, d'équipements, de salles, de bâtiments ou de terrains;
- les frais liés à l'achat, à la livraison et à l'installation de matériel et d'équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par projet en aide financière;
- les coûts liés à l'adaptation ou à l'aménagement de bâtiments ou de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** et de ses **partenaires** conformes aux barèmes prévus à la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de l'aide financière;
- pour les **ententes sectorielles de développement du secteur bioalimentaire**, les dépenses antérieures à la date de la signature, pour autant qu'elles se produisent dans la même année financière⁴ de la signature de l'entente.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux;
- les frais d'achat de nourritures relatifs aux rencontres (pauses-santé) à l'exception de ceux déjà prévus aux barèmes des frais de déplacement et de séjour;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- la **rémunération** pour le temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les frais liés aux permis et autorisations requis en vertu des lois et règlements applicables en l'espèce, y compris ceux liés à des autorisations de nature environnementale, à des permis municipaux, à des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à l'établissement du tableau de la valeur nutritive;
- les équipements financés par un contrat de vente à tempérament ou crédit-bail;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- les dépenses d'immobilisation (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- les coûts de participation à titre d'auditoire à des congrès et à des colloques;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

⁴ L'année financière est du 1^{er} avril au 31 mars.

Sélection des demandes

Dans le cadre de ce sous-volet, au minimum un appel de projets sera lancé pour la durée du Programme et publié sur le site Internet du [Ministère](#). Les appels de projets pourraient cibler un ou des [territoires](#). Ces précisions seront indiquées sur le site Internet du [Ministère](#) à chaque appel de projets. La conclusion d'[ententes sectorielles de développement du secteur bioalimentaire](#) est traitée en continu.

Toute [demande d'aide financière complète](#), pour laquelle le [demandeur](#) et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du [ministre](#). Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la concordance du projet avec la [planification territoriale](#) ou avec les priorités du [territoire](#);
- la qualité de la démarche de réalisation du projet;
- l'adéquation entre les tâches à réaliser et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- l'ampleur des répercussions positives sur le développement du [secteur bioalimentaire](#);
- la pertinence des indicateurs de résultats.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

	Par type de demandeurs admissibles	
	Entreprises privées	Autres demandeurs
Taux maximal d'aide financière	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	Bonification de 10 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine	
Montant minimal d'aide	5 000 \$	
Montant maximal d'aide ⁵	50 000 \$ par projet	250 000 \$ par projet ⁶
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et d'équipements et les frais d'administration , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent)	
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	• 40 % des dépenses admissibles, avec au moins 20 % en argent • 30 % des dépenses admissibles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 15 % en argent	• 20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière excédant 50 000 \$ • 10 % des dépenses admissibles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 5 % en argent pour la portion de l'aide financière excédant 50 000 \$

⁵ La [Loi sur les compétences municipales](#) prévoit que la valeur totale de l'aide accordée en dérogation à la [Loi sur l'interdiction de subventions municipales](#) à un même bénéficiaire, dans le cadre d'une entente sectorielle de développement, ne peut excéder 150 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois.

⁶ Une [entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire](#) peut inclure plusieurs projets.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un *demandeur*, le *Ministère* ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

Sous-volet 2.3 – Projets de développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales

Objectif spécifique

Favoriser le développement et la mise en valeur du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales* en appuyant la réalisation de projets d'intérêt collectif. De façon plus précise, ce sous-volet vise à :

- améliorer la compétitivité du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales* par la réalisation de projets structurants dont les retombées sont collectives;
- mettre en valeur le savoir-faire des entreprises et leurs produits, et contribuer au développement du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Pour les projets structurants d'intérêt collectif :
 - des associations du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
 - d'autres organismes à but non lucratif du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*, qui répondent aux critères suivants :
 - ils jouent un rôle actif dans le développement du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
 - ils participent activement aux activités de concertation du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
 - leur plan stratégique ou leur plan d'action leur confère un rôle d'intervenant du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
- b) Pour les projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur :
 - des associations du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
 - d'autres organismes à but non lucratif du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*, qui répondent minimalement à l'un des critères suivants :
 - ils jouent un rôle actif dans le développement du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
 - ils participent activement aux activités de concertation du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
 - leur plan stratégique ou leur plan d'action leur confère un rôle d'intervenant dans le *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
 - des coopératives du *secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales*;
 - des *entités municipales*;
 - des communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les **demandeurs** qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent avoir une durée maximale de trois ans et consister en :

- a) Pour les projets structurants d'intérêt collectif :
 - la promotion des **produits aquatiques**;
 - l'écocertification et l'identification des **produits aquatiques**;
 - la préparation et la mise en œuvre de stratégies pour accompagner la commercialisation des produits (seulement par une expertise externe);
 - les analyses technico-économiques et les études de compétitivité sectorielles du **secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales**;
 - la réalisation de priorités du [Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales 2018-2025](#), de la Politique bioalimentaire ainsi que des politiques ou de plans d'action qui pourraient suivre, lesquelles sont directement liées au **secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales**;
- b) Pour les projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur :
 - les activités d'acquisition ou de diffusion d'informations sectorielles stratégiques;
 - les activités de **réseautage, maillage ou collaboration** entre les intervenants du **secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales**.

Dépenses admissibles

De manière générale sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et **contractuels**;
- la part du salaire du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;

- la part des **charges sociales** du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant un montant forfaitaire de 26 % du salaire. Si la part des **charges sociales** excède 26 % du salaire, le montant devra être justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** et de ses **partenaires** conformes aux barèmes prévus à la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % de l'aide financière;
- la portion non remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

De manière spécifique sont admissibles les dépenses suivantes :

- a) Pour les projets structurants d'intérêt collectif :
 - les dépenses associées à la promotion des **produits aquatiques**;
 - les dépenses relatives à l'écocertification et à l'identification des **produits aquatiques**;
- b) Pour les projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur :
 - les frais de location de salle et d'équipements pour la tenue d'une activité;
 - les frais de communication;
 - les frais de promotion d'une activité;
 - le temps consacré au projet par des acteurs du **secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales** ainsi que les autres contributions des **partenaires** liées à la réalisation du projet (ex. : utilisation du bateau du pêcheur) constituent des dépenses admissibles, mais non remboursables.

Dépenses non admissibles

De manière générale les dépenses non admissibles pour l'ensemble des projets sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- la **rémunération** pour le temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux;
- les frais d'achat de nourritures relatifs aux rencontres (pauses-santé) à l'exception de ceux déjà prévus aux barèmes des frais de déplacement et de séjour;
- les dépenses antérieures à la date de la **demande d'aide financière complète**;
- les dépenses engagées pour la réalisation d'activités à caractère social ou d'activités de financement;
- les dépenses d'acquisition de matériel roulant;
- les frais juridiques;
- les dépenses d'infrastructures (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet avec les axes d'intervention et les priorités du **Ministère**;
- l'ampleur des retombées et des résultats attendus du projet;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- la capacité du promoteur à encadrer le projet (expertise humaine et capacité financière);
- le réalisme de l'échéancier de réalisation du projet.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

	Par type de projets admissibles	
	Projets structurants d'intérêt collectif	Projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur
Taux maximal d'aide financière	80 % des dépenses admissibles	
Bonification de l'aide financière	Bonification de 10 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine	
Montant minimal d'aide	5 000 \$	
Montant maximal d'aide	200 000 \$ par projet	50 000 \$ annuellement par projet
Montant maximal d'aide financière pour le sous-volet pour la durée du Programme	500 000 \$ par demandeur	100 000 \$ par demandeur
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En argent	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et d'équipements et les frais d'administration , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent)
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	• 20 % des dépenses admissibles en argent • 10 % des dépenses admissibles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine	• 20 % des dépenses admissibles annuelles, avec au moins 10 % en argent • 10 % des dépenses admissibles annuelles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 5 % en argent

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **demandeur**, le **Ministère** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

Les paramètres de calcul du taux de cumul des aides financières publiques sont présentés dans la section « Cumul des aides publiques ».

Cumul des aides publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet ou 90 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine à la condition qu'une bonification soit prévue en ce sens dans le sous-volet considéré. Toutefois, pour les entreprises privées admissibles au sous-volet 2.2, le taux de cumul est de 60 % des dépenses admissibles ou 70 % pour les projets dont les retombées économiques et financières se produiront aux Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du *Ministère* ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le *demandeur* doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le *demandeur* est tenu de le déclarer au *ministre* ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au *ministre* une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le *ministre*.

⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Modalités de versement

L'aide financière peut être versée selon les modalités suivantes :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Déclenchement du versement
Premier versement maximal	50 %	À la suite de la signature de la convention d'aide financière par les parties
Versement(s) subséquent(s)	35 %	En fonction des projets, le ou les versements subséquents pourront être effectués selon les modalités qui seront fixées dans la convention d'aide financière
Dernier versement	15 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation par le ministre de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, incluant les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »)

Pour les projets de coordination de la concertation des secteurs dans le sous-volet 1.2, l'aide financière est répartie selon le nombre d'année du projet et les versements réalisés sur une base annuelle. Par conséquent, l'aide financière annuelle sera versée en deux versements durant l'année, soit 50 % en début d'année et le résiduel en fin d'année. Le dernier versement, représentant 15 % ou le résiduel de l'aide, est conditionnel à l'acceptation par le ministre de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, incluant les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le [ministre](#) et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le [demandeur](#) doit acheminer au [Ministère](#) sa demande d'aide financière dûment remplie en français⁸ et signée par le [demandeur](#) ou un mandataire dûment autorisé, selon les dates suivantes :

- Pour le volet 1 et les sous-volets 2.1 et 2.2 : les dates spécifiées lors des appels de projets;
- Pour le sous-volet 2.3 : avant le 1^{er} mars 2026.

⁸ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Une **demande d'aide financière complète** comporte les documents ci-dessous :

Documents à déposer obligatoirement
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé
Coût et structure de financement du projet
Documents à déposer sur demande
Offres de services détaillées lors du recours à des services professionnels et contractuels d'une valeur avant taxes de 2 500 \$ et plus
États financiers des deux dernières années (excepté pour les entités municipales)
Soumissions lors d'achat d'équipements d'une valeur avant taxes de 2 500 \$ et plus
Lettre d'intention ou d'appui des partenaires
Bilan de la mise en œuvre de la planification territoriale précédente
Autres documents spécifiés dans le cadre de l'appel de projets

Lors du dépôt d'une demande, le **Ministère** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **Ministère** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. Toute demande incomplète sera rejetée. L'accusé de réception ou la confirmation d'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du **Ministère**, puisque le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Pour les demandes non admissibles, le **ministre** enverra une lettre de non-admissibilité au **demandeur** et fermera le dossier.

Les **demandes d'aide financière complètes** et admissibles feront l'objet d'une analyse en fonction des critères de sélection présentés dans chacun des sous-volets du Programme.

Après évaluation, le **ministre** adressera une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- si le projet est retenu, le **demandeur** recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide;
- si le projet n'est pas retenu, le **demandeur** recevra une lettre de refus.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière et pour des précisions sur le Programme, le **demandeur** peut se référer au site Internet du **Ministère**.

Montant maximal d'aide financière pour la durée du Programme

	Volet	Volet 1	Volet 2
Niveau d'aide			
Montant maximal d'aide financière pour le Programme		2 000 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme	

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, y compris les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**. Il devra également s'y conformer pendant la durée du Programme.

Le **Ministère** se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le **demandeur** qui est une nouvelle entreprise agricole doit s'enregistrer dans l'année suivant la signature de la convention d'aide financière au **Ministère** conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Le **demandeur** correspondant à une **exploitation agricole** doit maintenir son enregistrement pendant toute la durée où l'aide financière associée au Programme lui est accordée.

Le **demandeur** s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à les entretenir pour une durée de cinq ans suivant la fin du projet.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Minimalement, voici les résultats attendus qui seront mesurés lors de l'évaluation du Programme.

Volet et objectifs	Indicateurs de résultats
Tous les volets	Nombre de projets financés
	Nombre de bénéficiaires
	Niveau de réalisation des projets financés (pourcentage de projets terminés et en cours)
	Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du Programme
	Investissements totaux liés aux projets soutenus
	Pourcentage des bénéficiaires qui estiment que les projets financés ont produit des retombées positives pour le <i>secteur bioalimentaire</i> ou le <i>territoire</i>
Sous-volet 1.1 : Établir les priorités de développement du <i>secteur agroalimentaire</i> en appuyant la réalisation des démarches de <i>planification territoriale</i> ou de <i>planification stratégique sectorielle</i> .	Pourcentage de <i>secteurs agroalimentaires</i> qui ont renouvelé leur <i>planification stratégique sectorielle</i> qui venait à échéance pendant la période de couverture du Programme (2023-2026)
	Pourcentage de MRC possédant une <i>planification territoriale</i> (PDZA)
	Variation du nombre de municipalités possédant une <i>planification territoriale</i> (PDCN) par rapport à la situation au 1 ^{er} avril 2023
	Nombre de projets par sous-catégorie de planification (PDZA, PDCN, sectorielle ou territoriale)
Sous-volet 1.2 : Favoriser la coordination des projets prioritaires pour les <i>territoires</i> ou le <i>secteur agroalimentaire</i> ainsi que la concertation entre les différents <i>maillons</i> et acteurs territoriaux.	Nombre et pourcentage des <i>secteurs agroalimentaires</i> soutenus par le <i>Ministère</i> qui ont embauché un <i>agent de concertation</i>
	Nombre de rencontres de <i>réseautage, maillage ou collaboration</i> réalisées par l' <i>agent de concertation</i> et nombre de participants, lorsqu'applicable
	Nombre de projets par sous-catégorie d' <i>agents de concertation</i> (sectoriel, territorial)
Sous-volet 2.1 : Contribuer à l'atteinte des objectifs des <i>planifications stratégiques sectorielles</i> en appuyant la réalisation des projets prioritaires pour le <i>secteur agroalimentaire</i> .	Investissements totaux liés aux projets soutenus par <i>secteur agroalimentaire</i>
	Pourcentage des <i>secteurs agroalimentaires</i> ayant une <i>planification stratégique sectorielle</i> en vigueur qui ont réalisé des projets prioritaires
	Nombre de projets et nombre de participants, lorsqu'applicable par champs d'intervention
	Nombre de projets par catégorie : • Acquisition ou de diffusion d'informations • Analyse, études, diagnostics • Développement d'outils • Formation • Préparation d'un projet • Identification, promotion et distinction des produits régionaux • <i>Réseautage, maillage ou collaboration</i> • Autres projets d'intérêts collectifs

Volet et objectifs	Indicateurs de résultats
Sous-volet 2.2 : Contribuer au développement du <i>secteur bioalimentaire</i> en appuyant la réalisation de projets prioritaires identifiés sur les <i>territoires</i> concernés.	Taux de couverture des MRC impliquées dans une <i>entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire</i>
	Évolution du nombre de projets prioritaires découlant des <i>planifications territoriales</i>
	Nombre de projets et nombre de participants, lorsqu'applicable par champs d'intervention
	Nombre de projets par catégorie : • Acquisition ou de diffusion d'informations • Analyse, études, diagnostics • Développement d'outils • Formation • Préparation d'un projet • Identification, promotion et distinction des produits régionaux • <i>Réseautage, maillage ou collaboration</i> • Autres projets d'intérêts collectifs
Sous-volet 2.3 : Favoriser le développement et la mise en valeur du <i>secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales</i> au Québec en appuyant la réalisation de projets d'intérêt collectif.	Nombre de participants aux activités soutenues
	Nombre de projets par type d'activités ou type de projets soutenus

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que toute autre information spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière établie par le *ministre*.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le *demandeur*, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du *ministre* ou de son représentant.

Visibilité

Le *demandeur* devra souligner la participation du *Ministère* lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce Programme.

Modification du Programme

Le *ministre* se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis. Ces modifications devront être préalablement autorisées par le Conseil du trésor.

Résiliation de l'aide financière

Le *ministre* se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le *demandeur* cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le *demandeur* est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);

- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions d'aide financière qui en découlent. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre l'aide financière et de réclamer son remboursement partiel ou intégral en cas de défaut.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quand il constate le non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le Programme est entré en vigueur à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date 13 juin 2024

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 18 juin 2024

